

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires complémentaires  
pour le projet d'aménagement d'un parc éolien  
sur le territoire de la MRC de L'Érable  
par les Éoliennes de L'Érable**

**Dossier 3211-12-127**

**Le 16 juillet 2009**

**Développement durable,  
Environnement  
et Parcs**

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	5
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	5
1. DESCRIPTION DU PROJET .....	5
1.1. VARIANTES .....	5
1.2. CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN .....	6
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR ET ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET .....	7
2.1. MILIEU PHYSIQUE .....	7
2.2. FAUNE TERRESTRE .....	7
2.3. MILIEU BIOLOGIQUE .....	8
2.4. AVIFAUNE .....	9
2.5. MILIEU HUMAIN .....	10
3. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....	10
4. QUESTIONS DE PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	11



## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires complémentaires adressés à Éoliennes de L'Érable dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

#### 1.1. Variantes

##### QC-1 Justification du positionnement des éoliennes

Considérant que la section 8.3.5 (p. 319) du volume 1 de l'étude d'impact convenait d'impacts majeurs sur le milieu visuel sans qu'aucune mesure d'atténuation soit proposée, le MAMROT avait demandé à la QC-63 de la première série de questions et commentaires que vous en expliquiez les raisons ou offriez des alternatives. La réponse à cette question présentée dans le rapport complémentaire réfère à l'intention de construire en grande majorité des tours de 85 mètres plutôt que de 98 mètres. Toutefois, au tableau 2 de ce rapport, on compte 17 éoliennes d'une hauteur de 85 mètres sur un total de 50. Le MAMROT comprend que plusieurs variantes du projet éolien ne peuvent être déterminées actuellement et qu'il faudra procéder par étapes avant de pouvoir préciser certains impacts.

Dans ces circonstances, le MAMROT considère que de nouvelles analyses des impacts visuels devront être faites pour les vues numéro 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 en mettant à jour les caractéristiques (hauteur, localisation, etc.) des éoliennes concernées. À la lumière de cette nouvelle analyse, les vues qui conserveront un impact d'importance majeure sur le milieu visuel devraient faire l'objet de mesures d'atténuation.

Nous vous précisons que ces informations devront être déposées au MDDEP préalablement à la période d'information et de consultation publiques prévue par le BAPE.

## **1.2. Construction du parc éolien**

### **QC-2 Surface de travail requise**

Le MRNF porte à votre attention que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ne concerne que le passage de la machinerie et non le déboisement en bordure des cours d'eau intermittents.

Il faut également mentionner que le tableau 1 de la page 12 du rapport complémentaire n'est pas exact. En effet, il laisse entendre que les interdictions de 15 et de 60 mètres, autour des lacs et cours d'eau, sont inscrites dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Or, la seule exigence de la Politique est l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le type de travaux prévus.

Les distances de 60 mètres pour les cours d'eau permanents et de 15 mètres pour les cours d'eau intermittents que vous proposez sont présumées suffisantes. Toutefois, elles pourraient être insuffisantes pour empêcher l'apport de sédiments aux cours d'eau intermittents si le déboisement est accompagné d'un travail du sol à proximité de ceux-ci.

Vous devriez proposer des mesures de mitigation pour empêcher l'apport de sédiments aux cours d'eau (consolidation des sols, drainage), si vous ne pouvez respecter les distances de 15 mètres ou 60 mètres, selon le cas.

### **QC-3 Calendrier de réalisation**

Au tableau 3 de la réponse à la QC-19, il est question de déboisement entre le 21 juin et le 8 octobre 2010. La coupe d'arbres durant cette période de nidification constitue une menace potentielle pour plusieurs espèces d'oiseaux. Ces activités qui ont lieu pendant la saison de reproduction peuvent entraîner, par inadvertance, la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs. Cette « prise accessoire » de nids et d'œufs contrevient au Règlement sur les oiseaux migrateurs lequel, selon l'alinéa 6 a), interdit de déranger, de détruire ou de prendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur.

Il n'existe actuellement aucun mécanisme légal autorisant, par le biais d'un permis ou d'une exemption, la prise accessoire de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs au cours d'activités industrielles ou d'autre nature (foresterie, mine, agriculture, lotissement, etc.).

Pour se conformer au cadre actuel de gestion du Règlement sur les oiseaux migrateurs, et afin d'éviter la destruction de nids ou d'œufs, les activités potentiellement problématiques, comme le déboisement, devraient être effectuées à l'extérieur de la période de nidification (1<sup>er</sup> mai au 15 août).

## 2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR ET ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

### 2.1. Milieu physique

#### QC-4 Sols contaminés

Dans la réponse de la QC-20 du rapport complémentaire, vous indiquez qu'une étude de caractérisation préliminaire de phase I sera réalisée conformément au Guide de caractérisation des terrains du MDDEP (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>). Nous vous informons que le rapport de cette étude devra être déposé au MDDEP préalablement à la période d'information et de consultation publiques prévue par le BAPE.

#### QC-5 Milieux humides

Corriger la carte décrivant le milieu biologique en utilisant les cartes écoforestières du Système d'inventaire écoforestier (SIEF) du 3<sup>e</sup> inventaire décennal du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), afin d'identifier les peuplements forestiers préférant des sols hydriques ou subhydriques. Il s'agit essentiellement de compléter la cartographie des milieux humides ouverts par la cartographie des milieux humides boisés (marécages et tourbières boisées).

De plus, si l'implantation des chemins d'accès ou des éoliennes AG28, AG45 et AG13 sont situés à moins de 100 mètres des milieux humides, il nous apparaît important de caractériser de façon détaillée ces derniers.

Dans le cas où des milieux humides seraient perturbés ou détruits par l'aménagement du parc éolien, vous devrez proposer un plan de compensation afin d'atténuer ces impacts comme cela est généralement exigé par la démarche d'autorisation des projets touchant les milieux humides en suivant la démarche éviter-minimiser-compenser (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuhumides.pdf>). Ultimement, les mesures d'atténuation devraient être convenues avant la parution du décret gouvernemental afin de compléter les conditions attenantes.

Nous vous précisons que ces informations devront être déposées au MDDEP préalablement à la période d'information et de consultation publiques prévue par le BAPE.

### 2.2. Faune terrestre

#### QC-6 Atténuation des impacts sur la grande faune

Dans les réponses aux QC-6 et QC-27, vous mentionnez qu'il n'y aura pas de travaux ayant un impact sur les activités de la chasse au cerf de Virginie au cours des deux fins de semaine durant lesquelles cette dernière est autorisée. Il est important de préciser qu'à l'automne, la saison de chasse au gros gibier couvre sept fins de semaine et non deux. Ainsi, pour le cerf de Virginie, une première période de chasse exclusive à l'arc et à l'arbalète couvrira la période du 25 septembre au 17 octobre, ce qui permettra aux chasseurs de pratiquer leur activité sur quatre fins de semaine. Une deuxième période qui s'étalera du 30 octobre au 14 novembre comprendra

trois fins de semaine. Ces précisions devraient être considérées dans la planification des travaux afin de réduire le plus possible leurs impacts sur les activités de chasse.

Soulignons également qu'en ce qui concerne l'original, la saison de chasse 2010 débutera le 2 octobre et se terminera le 17 octobre, offrant ainsi trois fins de semaine aux chasseurs.

### 2.3. Milieu biologique

#### QC-7 Présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS)

Le MDDEP considère satisfaisante la réponse à la question QC-24 du rapport complémentaire. Les résultats de l'analyse des données écoforestières faite à l'aide des tableaux 4 et 5 du Guide<sup>1</sup> du Ministère en la matière confirment une présence potentielle d'EFMVS dans 6,23 ha de boisés qui risquent de subir une perte totale suite aux travaux de déboisement en phase d'aménagement du parc éolien projeté (p. 115 du rapport complémentaire). Parmi ces EFMVS, vous citez la ptéropsore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce calcicole menacée de rang de priorité pour la conservation S2. Par conséquent, et suite à la question QC-141 du rapport complémentaire qui réfère au tableau 4.1 (Mesures d'atténuation courantes), vous envisagez d'effectuer un inventaire des espèces végétales à statut précaire ayant une bonne probabilité d'occurrence dans les sites visés par le projet.

Considérant ce qui précède, le MDDEP vous demande de tenir compte des points ci-après :

1. Inventaire des EFMVS : Si la présence d'EFMVS se confirme, transmettre confidentiellement au MDDEP un rapport d'inventaire réalisé avant le début des travaux, aux périodes propices incluant, outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé l'inventaire selon le Guide<sup>2</sup> du Ministère en la matière. Cet inventaire couvrira tous les milieux forestiers identifiés au tableau 4 du rapport complémentaire, selon les caractéristiques écoforestières du tableau 5 (p. 25 à 27 et 115 du rapport complémentaire).
2. Zones d'interdiction des travaux : Par principe de précaution ou d'évitement volontaire des sites abritant les EFMVS, prédéterminer des zones d'interdiction du projet eu égard aux impacts anticipés à la suite des travaux de déboisement.
3. Mesures d'atténuation/compensation : Bien que les impacts résiduels prévus seront vraisemblablement moyens sur les EFMVS potentiellement présentes sur le site des travaux (p. 115 du rapport complémentaire), si jamais le principe d'évitement volontaire

<sup>1</sup> Dignard, N., L. Couillard, G. Lavoie, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 234 pages. Ce document peut être téléchargé à partir de l'adresse Internet suivante : [http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/pdf/guide\\_reconnaissance\\_2008.pdf](http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/pdf/guide_reconnaissance_2008.pdf).

<sup>2</sup> COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, numéros ISBN, 26 p.



devenait inapplicable, vous aurez l'obligation d'envisager des mesures d'atténuation/compensation conformes au *Guide* cité au point 1.

## **2.4. Avifaune**

### **QC-8 Inventaire de la migration printanière**

À la QC-30 du rapport complémentaire, le MDDEP vous demandait de lui transmettre le plus tôt possible les résultats et le rapport de l'inventaire de la migration printanière de l'avifaune. Nous vous précisons que le dépôt de ces documents au MDDEP devra se faire préalablement à la période d'information et de consultation publique prévue par le BAPE.

### **QC-9 Inventaire des oiseaux migrateurs en période de nidification**

À la réponse de la QC-31, vous justifiez qu'aucun inventaire spécifique relié à la sauvagine n'a été effectué dans le cadre de l'étude d'impact, car le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ainsi que le Service canadien de la faune (SCF) n'en exigeaient aucun. Toutefois, toutes les mentions de sauvagine ont été enregistrées lors des différents inventaires.

Environnement Canada souligne que le protocole 2007 du SCF propose des méthodes afin d'inventorier la sauvagine. En ce qui a trait à la nécessité ou non de faire ces inventaires, il faut y aller au cas par cas. S'il y a présence de beaucoup d'habitats potentiels, il est recommandé de faire des inventaires spécifiques à la sauvagine. Dans le cas du projet de parc éolien dans la MRC de l'Érable, il y a des milieux humides qui n'ont pas été identifiés (voir QC-22 du rapport complémentaire). De plus, la région semble constituer un bon couloir migratoire pour certaines espèces de sauvagine. Par contre, Environnement Canada considère le fait que vous ayez complété la liste des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude compense partiellement le manque d'inventaire spécifique à la sauvagine.

### **QC-10 Oiseaux migrateurs à statut particulier**

À la réponse de la QC-33, vous avez défini et localisé les habitats potentiels pour la paruline du Canada dans la zone d'étude ainsi que les impacts potentiels du projet sur ceux-ci. Environnement Canada recommande de faire le même exercice pour d'autres espèces à statut particulier, soit l'engoulevent d'Amérique, le martinet ramoneur et le moucherolle à côtés olive, car selon l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec, ils sont tous susceptibles de nicher dans la zone d'étude. Cette analyse pourrait permettre l'application de mesures d'atténuation telles que la modification du tracé d'un chemin afin de réduire la perte d'un habitat spécifique si nécessaire.

### **QC-11 Inventaire automnal de l'avifaune**

À la suite de votre réponse à la QC-35, Environnement Canada tient à préciser que les pics de migration se produisent souvent lorsque les conditions météorologiques à grande échelle sont favorables et ces pics de migration peuvent se produire sur de très grandes étendues. Par conséquent, il demeure utile de comparer les données de migration du projet avec la séquence quotidienne de migration de l'Observatoire d'oiseaux de Tadoussac.

### **QC-12 Mortalité des oiseaux migrateurs en phase d'exploitation**

À la suite de votre réponse à la QC-37, Environnement Canada mentionne que bien qu'il soit toujours important de citer et présenter les autres études, il faut, par contre, faire attention aux conclusions qui sont présentées. Il est également pertinent de présenter les études qui véhiculent des opinions contraires et de réaliser la discussion des impacts sur la base de toutes les études. Par exemple, à la page 199 du volume 1 de l'étude d'impact, il était écrit que « plusieurs études montrent que les oiseaux sont peu dérangés par la présence d'éoliennes... ». Dans ce cas-ci, vous ne parlez pas des études qui démontrent le contraire et de plus, ce ne sont pas toutes les espèces d'oiseaux qui sont affectées de la même manière. L'article de Lucas et coll. (2007) parle de réduction de densité d'oiseaux à proximité de parcs éoliens et de distance de dérangement variant de 250 à 800 m. Finalement, seuls les suivis post construction bien réalisés permettront de mesurer les impacts du projet.

### **2.5. Milieu humain**

#### **QC-13 Protection du territoire et des activités agricoles**

À la QC-48 du rapport complémentaire, le MAPAQ a exprimé certaines préoccupations et questions concernant les impacts du projet sur le territoire et les activités agricoles. Toutefois, votre réponse (RQC-48) ne répond pas à ces préoccupations et questions. Nous vous demandons donc de répondre précisément aux éléments soulevés par le MAPAQ à la QC-48 et de faire parvenir au MDDEP la réponse préalablement à la période d'information et de consultation publique prévue par le BAPE.

#### **QC-14 Projection de glace**

Dans la réponse à la QC-68 du rapport complémentaire, vous indiquez que la sécurité des usagers des sentiers récréatifs situés à proximité des éoliennes sera prise en considération. Préciser de quelle façon la sécurité des usagers est prise en compte puisqu'aucune mesure d'atténuation à leur égard n'a été présentée.

## **3. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **QC-15 Programme de surveillance environnementale**

Dans la réponse de la QC-73 du rapport complémentaire, vous mentionnez que le programme de surveillance de la phase d'exploitation sera présenté dans le futur. Nous vous informons que le programme de surveillance détaillé pour la phase d'exploitation devra être déposé au MDDEP lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 4. QUESTIONS DE PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES

##### QC-16 Clarification des tableaux 8.49 et 8.50

Environnement Canada considère que votre réponse à la QC-116 est satisfaisante mais les résultats ne semblent pas correspondre à ce qu'ils devraient être si l'on se base sur vos explications.

##### QC-17 Modifications au tableau 10.1 du volume 1 de l'étude d'impact

Dans la réponse de la QC-141 du rapport complémentaire, les numéros des mesures d'atténuation du tableau 10.1 ont été modifiés afin de corriger certaines erreurs, mais les raisons motivant d'autres modifications suscitent des interrogations. En conséquence, expliquer pourquoi les mesures d'atténuation courantes numéro 60, 64, 65 et 72 ont été enlevées durant la phase d'exploitation pour l'élément « milieu visuel », d'autant plus que ces mesures ne se retrouvent pas non plus dans les phases d'aménagement ou de désaffectation. L'élément « télécommunication » en phase d'exploitation a été également enlevé lors de la modification du tableau.



**Évelyne Barrette, M. Sc. (Biologie)**  
Chargée de projets  
Service des projets en milieu terrestre